

POLE AMENAGEMENT DURABLE
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

Réf. : P2026402/1915

ARRETE

Le Président du Conseil départemental du Loiret

Règlementation de la circulation de la route départementale 44, pour chaussée déformée du PR 42+885 au PR 42+900, sur le territoire de la commune de Montliard, hors agglomération.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie - signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté en vigueur du Président du Conseil départemental du Loiret conférant délégations de signature au sein de la Direction des Infrastructures au responsable de l'Agence Territoriale de Pithiviers,

Vu la demande du Conseil Départemental du Loiret, en date du 4 septembre 2026,

Considérant que pour permettre la sécurisation des usagers, suite à la chaussée déformée sur la route départementale 44, sur le territoire de la commune de Montliard, hors agglomération, il y a lieu de réglementer la circulation.

Arrête

Article 1 :

Entre les 07/09/2026 et 07/12/2026, la circulation sur la route départementale 44 sera réglementée ainsi qu'il suit :

- Vitesse limitée à 70km/h
- Interdiction de dépasser

Article 2 :

Par mesure de sécurité et en dérogation, le stationnement est interdit au droit du chantier.

Article 3 :

Ces dispositions sont valables de jour comme de nuit, y compris le(s) week-end(s) et jour(s) férié(s).

Article 4 :

La signalisation de part et d'autre de la zone de la chaussée déformée sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation sur routes bidirectionnelles et selon la configuration des lieux.

Article 5 :

La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité des panneaux de signalisation incomberont au Conseil Départemental du Loiret.

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier ainsi que dans la mairie de Montliard.

Article 8 :

Application :

- Mairie de Montliard,
- Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- SDIS,
- SAMU 45,
- Transports Rémi,
- Transports Odulys,
- SITOMAP,
- Conseil Départemental du Loiret

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pithiviers le 4 septembre 2026

Le Président du Conseil départemental
Par délégation

Gaël GOURVELLEC
Responsable de l'Agence territoriale de Pithiviers